

n'a commencé que tard durant l'été dernier à en exporter aux Etats-Unis, et nous voyon- par le tableau des exportations publié par or- dre de la chambre qu'en 1849 il en a été ex- pédié 132,620 douzaines, formant une somme £2444. Ce résultat doit encourager nos cul- tivateurs à élever des poules !

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 16 JUILLET 1850.

Canonisation des Saints.

L'Eglise du Christ, qui a toujours été en- vironnée de tant d'autres éclatantes marques de sa céleste origine, a particulièrement encore offert dans tous les siècles le spectacle d'une suite non interrompue de héros qui ont prouvé par leur sainte vie, la sainteté de la société ca- tholique. Comme son divin fondateur a pu dire à ses ennemis, en parlant de lui-même, si vous ne croyez pas à mes paroles, croyez-en au moins à mes œuvres, l'Eglise, après dix-huit siècles de durée, peut offrir le même motif de créance, dans la manifesto glorification de ses Saints par les miracles. Aujourd'hui encore Dieu l'exalte et la glorifie, quand ses enne- mis, quand ses propres enfants l'abaissent ; au- jourd'hui encore il lui est donné de prononcer ces mémorables décrets de Béatification, qu'é- le base sur les motifs de la plus irrécusable crédibilité.

En vain les incroyables et les sectaires vou- draient en nier l'autorité et en faire l'objet de leur risée et de leurs sarcasmes. Les incroya- bles, avec leurs impiétés mises en épigram- mes, n'ont pas besoin d'être réfutés sérieuse- ment. Ils suffisent de faire voir que leurs décla- mations sont inspirées par le libertinage et la corruption.—Pour les sectaires, il est facile de démontrer que leurs préjugés seuls les empê- chent de se rendre aux preuves exigées pour la canonisation ou la béatification des saints. Qu'ils se dépouillent de leurs injustes préven- tions, et ils apercevront bientôt l'iniquité des accusations qu'ils portent et dont ils ne sau- raient donner l'ombre de preuves. Ils regardent les procédures de la canonisation comme un jeu concerté pour en imposer au peuple crédule. Rien de plus faux et de plus témé- raire que ce préjugé.

Ces procédures méritent incontestablement l'admiration de tout juge impartial. Les lois de cette juridiction sont marquées au coin de la sagesse la plus profonde, et la plus scrupuleuse attention préside à leur observation.— Que le plus ingénieux destructeur de ces lois fasse l'essai d'en démontrer l'imposture. On ne craint pas de l'y provoquer.— Il en trouve- ra tous les détails dans l'immortel ouvrage de Benoît XIV, sur cette matière.

En vain ces actes éclatants de la puissance divine et ces dérogations aux lois connues de l'ordre naturel, qu'on appelle miracles, trouve- ront de l'opposition dans l'orgueil des incroya- bles ou dans les misérables préjugés de ceux qui ont intérêt à les nier, ces faits par lesquels Dieu manifeste la sainteté de ses élus et met un sceau divin à une vie toute sainte, n'en demeureront pas moins inébranlablement éta- blis.

« Il n'y a, dit Daubenton, dans la Vie de Saint François Régis, sorte de précaution dont le Saint-Siège n'use pour discerner les vrais miracles d'avec les faux. Sur environ cent miracles qui furent proposés à la Sacrée Con- grégation, pour la canonisation d'un Saint des derniers siècles, le Saint-Siège n'en approuva qu'un seul, et la canonisation fut suspendue jusqu'à ce qu'il eût été à Dieu d'en opérer de nouveaux par l'intercession de ce Saint. » Et Daubenton rapporte à ce sujet, comme le tenant d'une source sûre et d'un témoignage ir- récusable, qu'un protestant anglais se trou- vant à Rome, un prêtre romain, avec lequel il était en relation, lui donna à lire un jour un procès-verbal qui contenait la preuve de plusieurs miracles. Après l'avoir lu avec attention, l'Anglais dit au prêtre : « Voilà certainement la manière la plus sûre de prouver les miracles. Si tous ceux que

l'on reçoit dans l'Eglise Romaine, étaient établis sur des preuves aussi évidentes et aussi authentiques que ceux-ci, nous n'au- rions aucune peine à y souscrire, et par-là vous éviteriez toutes les railleries que nous faisons de vos prétendus miracles.—Eh bien ! répliqua le prêtre, sachez que de tous ces miracles qui vous paraissent si avérés et si bien appuyés, aucun n'a été admis par la congrégation des Rits, parce qu'ils ne nous ont pas paru suffisamment prouvés. » Le protestant anglais avoua qu'il n'aurait jamais cru que l'attention et la prudence de l'Eglise Romaine pussent aller si loin dans l'examen qu'elle fait des miracles.

« Dans les derniers temps, dit l'auteur du bel ouvrage, l'athée redevenu chrétien, (1) l'Eglise, pour ôter à ses ennemis jusques au plus petit prétexte d'accusation, a voulu renchérir encore sur les précautions précédemment employées, et exiger les conditions les plus sévères, les plus rigoureuses, pour assurer, avant la ca- nonisation des Saints, la vérité des miracles qu'on leur attribue. Les procédures qui sont faites dans ces occasions sont exposées au long dans l'excellent ouvrage du savant Benoît XIV sur ce sujet. Il en résulte qu'on ne peut rien ajouter aux mesures prises pour établir la certitude de ces miracles, et que la prudence humaine ne saurait rien imaginer de plus sage, de mieux combiné, de plus propre à ôter de l'esprit le plus difficile, s'il est de bonne foi, jusques au plus léger doute sur ces faits. JAMAIS, NULLE PART, DANS AUCUN TRIBUNAL, ON N'A EXIGÉ, POUR PRONONCER SUR LA FORTU- NE ET SUR LA VIE DES HOMMES, DES TÉMOIGNA- GES QUI APPROCHENT DE L'AUTORITÉ DE CEUX QUE L'EGLISE EXIGE. Et c'est un magistrat distingué par son expérience, sa probité et ses lumières, qui a prononcé ces paroles remar- quables, et qui, après avoir longtemps marché dans les voies de l'incrédulité et des préjugés contre l'Eglise catholique, lui a rendu ce uo- ble témoignage en rentrant dans son sein.

BULLETIN.

Coup d'œil sur les communications par les ca- naux et les chemins de fer en Canada.—Im- portation de livres en 1849.—Considérations sur cette matière.—Le Bill des Postes.—Mes- sages et procédés législatifs.—Faits et nouvelles de l'étranger.

Le projet de loi intéressant la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent a passé au conseil législatif, et de prompts mesures, nous dit-on, vont être prises pour le prolongement de cette voie jusqu'au point en contemplation, qui est *Rouse's Point*, au-delà de St. Jean Dorchester.

Maintenant que la grande importance des entreprises de ce genre éveillent l'attention du public Canadien, nos lecteurs ne liront pas sans intérêt peut-être une petite brochure d'en- viron vingt-huit pages, intitulée : « Essai sur les avantages des Canaux pour les agricul- teurs du Canada, » publiée par M. J. Gordon Brown, à Toronto, et dont nous nous effor- çons de donner la traduction dans le numéro de vendredi prochain des *Mélanges*.

Le numéro de samedi du *Montreal Herald* est accompagné d'une carte lithographique re- présentant les diverses lignes des chemins de fer déjà établies ou commencées, ou qui, l'é- tant plus tard, convergeront toutes vers Mont- real. Ces lignes, une fois terminées seront communiquer cette ville avec Québec et la partie inférieure du St. Laurent, les town- ships de Pest, les Etats contigus de New-York, Vermont et New Hampshire, et à travers ces territoires, avec les trois villes riveraines de l'océan : Portland, Boston et New-York. Ainsi sera offert un moyen d'écoulement facile au trafic de l'Ontario et à celui du St. Laurent, et à Montréal en particulier, par cette communication perpétuelle qui lui sera propre, la prééminence dans le commerce de l'Ouest, du Canada ouest et des lacs de cette partie de la province ; cet avantage devant aussi s'étendre aux mines de Lac Supérieur, établissement si considérable et tant en progrès, aux bois de l'Ontario et à toutes les bran- ches de commerce liées à celui-là, ou qu'il

(1) Par M. Delauro-Dubez, ancien conseiller à la Cour royale de Montpellier.

alimente ; aux produits de cette vaste pres- qu'île séparant l'Ontario du St. Laurent, et enfin aux ressources ainsi qu'au commerce des campagnes au nord de Montréal, embras- sant les comtés de Terrebonne, des Deux-Mon- tagnes et de l'Ontario. Ces derniers résultats seront surtout obtenus par l'extension projetée du chemin de fer de Montréal et Lachine jusqu'à Greenville et Hawkesbury, sur l'Onta- rio, et, de là, jusqu'à Prescott, sur notre fleu- ve.

Il est évident que si le peuple du Canada, après avoir, par le creusement de ses canaux, vaincu les obstacles qui opposaient au com- merce de ce pays et la cataracte de Niagara et les rapides du St. Laurent, parvient à com- pléter la chaîne de ses communications inté- rieures ou foraines par l'achèvement de ce ré- seau de chemins de fer que nous venons de rap- porter, il se sera placé sur la voie d'une prospérité matérielle qui pourra n'être pas inférieure à celle de la nation qui l'avoisine.

Il résulte d'un relevé des rapports récem- ment soumis à la chambre touchant la « Na- vigation et le commerce, » qu'une quantité de vingt à vingt-cinq mille volumes, ont été im- portés en Canada, exempts de droits, en 1849. Ce chiffre atteste que le goût pour la lecture fait des progrès en ce pays ; il est à désirer que la loi qui nous facilite l'acquisition des moyens de nous instruire ne nous fasse pas oublier que l'avenir du Canada n'aura à pro- fiter de cet avantage, sous quelque rapport qu'on le considère, qu'en raison du discernement qui présidera au choix des ouvrages. Le *Mont- real Gazette*, n'provoquant ce commencement de progrès littéraire, exprimait, l'autre jour, ces réflexions éternellement vraies, si l'on sait en faire une application juste :—Nous soute- nons qu'un des premiers devoirs du gouverne- ment est de pouvoir libéralement à la diffu- sion de la science. L'ignorance est la mère féconde du désordre et de la confusion. Une population intelligente et bien enseignée sera paisible, amie de l'ordre et de la patrie, soumise à l'autorité, éprise de liberté, et ca- pable de se gouverner par elle-même.

Les entraves mises en Canada à l'entrée des réimpressions américaines d'ouvrages pu- bliés en Angleterre, nuisent à la dissémina- tion des connaissances, les livres importés de la grande-Bretagne coûtent excessivement cher. Il en résulte cette anomalie choquan- te, que des milliers de romans et de contes méprisables sont introduits librement, tandis que la même facilité est refusée à la circula- tion d'ouvrages recommandables par le côté utile et scientifique, simplement parce qu'ils sont imprimés à Boston, New-York ou Philadelphie ils peuvent être offerts à meilleur marché que ceux de Londres ou des autres villes de la mé- tropole. Cette mesure restrictive n'apporte pas même un bénéfice aux libraires anglais, qui ne peuvent réduire les prix élevés de leurs livres dont la vente est presque nulle en Ca- nada, surtout si on la compare à ce qu'elle se- rait sans cela.

Le bill des Postes a été le sujet des délibé- rations de la chambre en comité général, le 10. On a rejeté la proposition d'allouer £500 par année au directeur général des Postes, et £755 lui furent votés. Il a aussi été décidé que les salaires les plus élevés des employés inférieurs de ce département n'excéderaient pas £100. Il a été ajouté un amendement d'après lequel les propriétaires de journaux ne paieront aucun droit pour leurs éclairages.

Un acte pour supprimer l'intempérance est en contemplation ; les dispositions en sont sé- vères, mais précises, et il paraît embrasser tous les détails nécessaires à son objet.

Par une autre loi seront exclus des offices publics les membres de la législature qui au- ront concouru à la création de ces offices ou à l'augmentation des émoluments qui y seront attachés.

M. Baldwin a introduit un projet de loi rela- tif aux élections contestées ; on le dit bien conçu malgré qu'il soit un peu volumineux.

La seconde lecture d'un bill de M. La Fon- taine pour la construction de prisons et de cours de justice a été votée à une division de 40 contre 2.

La chambre a rejeté un amendement à la loi d'enregistrement proposé par M. Laurin. D'après cette loi, la femme commune en biens

ne peut s'engager qu'en cette qualité de commune, et tout engagement de sa part conjointement avec son mari n'aurait en rien ses biens propres. M. Laurin, pour venir au secours des créanciers du mari en de tels cas, proposa de permettre à la femme l'aliénation de ses propres. Son amendement à cet effet fut secondé de MM. Dumas et Lacoste qui, d'après le rédacteur du *Journal de Québec*, affir- mèrent que, dans bien des cas, des maris, au moyen de cette garantie conjointe, à moitié ap- puyée sur les propres des épouses, avaient réus- si à faire des fortunes considérables dont leurs épouses avaient profité comme eux, ou à sortir d'une banqueroute prochaine avec le moyen honorable de faire vivre leurs familles mar- chant, sans cela, vers la ruine et la privation.

Ceux qui repoussaient la mesure et parmi eux se trouvaient MM. Viger, Cartier et Pa- pinéau, disaient au contraire : « Si vous faites disparaître cette clause protectrice de l'acte d'enregistrement, au lieu d'une ruine vous en faites deux, celle du mari d'abord et celle de la femme ensuite, et des enfants. C'est mal raisonner que de prétendre que parce que la loi est immorale au point de donner à la femme le pouvoir de trafiquer le bien de ses en- fants, le doit, il faille encore l'assujettir à être pressurée par des créanciers sans entrailles, qui se montreront moins durs envers le mari s'ils savent que la loi ne peut atteindre les biens de la femme. »

Deux bills en faveur de l'usure sont en ce moment devant la chambre.

Le rédacteur plus haut cité écrit à son journal la particularité qui suit :

L'our vous montrer l'esprit querelleur de la minorité *burlesque* de toutes les couleurs, je n'ai qu'à vous mentionner la discussion sur une simple clause du bill des écoles du Haut-Canada. Cette mesure d'une importance vi- tale avait heureusement subi l'épreuve parle- mentaire, sans débats inutiles ; le gouverne- ment avait consenti à placer les catholiques du Haut-Canada précisément sur le même pied que le sont les protestants dans le Bas-Canada, en vertu de notre loi d'éducation, lorsqu'une chaharreuse discussion s'engagea sur la question de savoir si on accorderait ou non au surintendant haut-canadien le même salaire qu'au surintendant bas-canadien. Deux jours ont été employés à cette discussion pour sauver £50, laquelle discussion a bien et dûment coûté £1000 au pays. Voilà comme les *retouches* retranchent.

Il était équitable de placer les deux surin- tendants sur le même pied, et, plus tard, si on trouvait qu'ils étaient trop payés, de diminuer leurs salaires.

Il paraît que l'on a cru qu'il valait autant s'occuper dès aujourd'hui de ce qui regarde ces traitements, que d'en ajourner indéfiniment la discussion.

M. Drummond, répondant à une interpellation de M. Laurin, a déclaré que le ministère n'avait pas l'intention d'introduire une loi d'indemnité en faveur des Jurés, à cette ses- sion.

L'*Atlas*, journal de Boston, annonce, sur la foi d'une lettre de Trinidad, à la date du 18 juin, que le gouverneur de cette Isle, Lord Harris, doit abandonner ce poste pour venir prendre les rênes de l'Amérique du nord, en remplacement de lord Elgin, qui aurait été rappelé. Cette nouvelle paraît être sans fon- dement.

Aux Etats-Unis, M. Millard Fillmore, vi- ce-président, est devenu, par la mort du gé- néral Taylor, président des Etats-Unis, comme M. Tyler l'était devenu par la mort du gé- néral Harrison ; c'est encore un « président du hasard » et il est impossible de dire à présent quel effet son avènement aura sur la politi- que intérieure et extérieure des Etats-Unis.

A la date des dernières dépêches, le colo- nel Bliss, gendre du général Taylor, était aus- si dangereusement malade du choléra, qui avait déjà fait un bon nombre d'autres vic- times.

Projet de Bill pour la suppression de l'intempérance.

Nous donnons ici l'analyse des huit pre- mières clauses de ce bill, qui nous paraissent en renfermer les dispositions les plus essen- tielles.

Après un préambule où l'on dit que les lois actuellement en force sont plus propres à en- courager qu'à détruire l'intempérance, et qu'en conséquence il convient de rappeler différents actes, passés sous le règne de George III, et sous celui de la Reine Victoria, au sujet des licences pour la vente des boissons fortes, on propose les règles suivantes :

1°. Les seules autorités qui auront le droit d'accorder des Licences, dans le Bas-Canada, seront, le plus ancien Magistrat du Township ou de la Paroisse ou résidé celui qui fait appli- cation pour obtenir une Licence ; le plus an- cien officier de milice du Bataillon, et le Mar- quiller en charge de la Paroisse.—ces autori- tés susdites ne pourront accorder de Licences que dans une assemblée spéciale qui se tien- dra entre le 10 et le 20 avril inclusivement, chaque année, au lieu déterminé par les mê- mes autorités : Avis du temps et du lieu de cette assemblée sera donné à la porte de l'E- glise après le service divin ; et dans le cas d'une différence d'opinion parmi les susdites autorités sur toute question relative aux Li- cences, la signature de deux des autorités sus- dites, sera suffisante. (Dans le Haut-Can- ada, il y aura des règlements différents à ce su- jet, mais analogues.)

2°. Dans le Bas-Canada, aucune Licence ne sera accordée, à moins que la partie deman- dante ne prouve par une réquisition signée de la majorité des électeurs de sa municipalité, qu'une auberge est nécessaire dans l'endroit où l'on demande à en établir une.

3°. Celui qui demande une Licence, devra prouver qu'il possède, libre de toutes charges, une propriété réelle de la valeur d'au moins £150 ; de plus, il fournira deux caution- nés de £200 chacune, et lui-même sera cautionné pour une somme de £100 ; de plus, il produi- ra un certificat signé par deux Juges de paix ou dix électeurs de sa municipalité, pour prou- ver qu'il jouit d'une bonne réputation, et qu'il n'est point adonné à la boisson ; et ce certifi- cat sera affiché à la porte de l'Eglise, ou de l'Ecole, au moins huit jours avant de faire sa demande.

4°. Le Gouverneur de cette Province, ou toute autre personne par lui désignée, pourra accorder une Licence à celui qui produira le certificat susdit, la somme de £10 étant payée, en sus du droit par Acte du Parlement Impérial.

5°. Tout aubergiste convaincu, par deux témoins assermentés devant un Juge de Paix, l'avoir contribué à enivrer quelqu'un, en don- nant, par lui-même ou par quelque personne de sa maison, de la boisson pendant les six heures qui auront précédé l'ivresse sera possi- ble d'une amende de £10.

6°. Si un membre d'une famille lui cause quelque dommage, soit par la perte de son temps ou de son argent, ou autrement, tout autre membre de cette famille pour- ra porter plainte devant un Juge de Paix contre l'aubergiste, lequel, après conviction, sera condamné à payer à cette famille une in- demnité de pas moins de cinq schellins pour chaque demi-journée perdue de la manière susdite. Et l'aubergiste aura le droit de re- fuser de donner de la boisson à tout demandant et même de le renvoyer de sa maison.

7°. Le parent ou l'ami de celui qui aurait perdu la vie, de quelque manière que ce soit, par suite de l'ivresse, aura le droit de poursuivre l'aubergiste dans la maison auquel il sera prouvé que le défunt aura reçu de la boisson pendant les six heures qui auront précédé sa mort ; et après conviction l'aubergiste sera condamné à payer au plus proche parent, ou à son défunt, à l'ami qui aura intenté le procé- des, une somme de pas moins de £25, ni n'ex- céderait pas £100.

8°. Toute personne pouvant prouver son honnêteté, et sa moralité par un certifi- cat signé de quatre électeurs municipaux de sa localité, et ayant une propriété de la valeur de £100, aura le droit de recevoir du conseil municipal de sa localité, une Licence pour tenir un Hôtel de Tempérance pour recevoir les voyageurs, en payant pour cet Licence au dit conseil municipal une somme n'excéderait pas vingt schellings courant ; pourvu toujours que cette personne tenant un Hôtel de Tempé- rance ne vende point lui-même ni ne fasse point vendre aucune boisson forte, ni liqueur

son mari et trois enfants ; il y a huit ou dix jours qu'ils sont partis de chez vous ; nous inté- ressant à ces pauvres gens, nous désirions savoir si, depuis, vous ne les aviez pas re- vus.

—Non, Messieurs, je ne les ai pas revus ; mais puisque vous vous intéressez, il m'est resté deux couches pour garantie d'un mois de loyer qui m'était dû ; ils avaient, en haut une chambre de cent francs, c'était donc 8 francs 33 centimes par mois ; ces deux lits va- lent un peu plus, si vous voulez les reprendre en acquittant leur petite dette, je me ferais un plaisir.....

—Et c'est pour 8 francs 33 centimes que vous avez congédié ces malheureux, dit Geor- ges d'une voix étouffée, se faisant violence pour ne pas éclater ?

—On voit bien, reprit imperturbablement le maître de la maison, que vous êtes un jeune monsieur, et peut-être étranger aux affaires ; mais permettez-moi de vous le dire, j'ai quel- que expérience, ce n'est que par l'exactitude et l'ordre qu'on forme une bonne maison. Il faut être juste, je le sais, et j'aimerais mieux perdre la main que de commettre une injustice ; aussi tant qu'un locataire me paie, il est maître chez lui ; dès qu'il ne me paie plus, je redeviens maître, c'est infiniment juste ; à cha- cun le sien, c'est ma règle.

—Mille pardons de vous avoir dérangé, Monsieur.

—Je suis heureux de vous avoir reçus, Mes- sieurs. Et il reconduisit cérémonieusement nos deux amis ; au seuil de la porte, il s'arrê- ta :

ces Messieurs reprendront-ils les deux couches ?

Georges allait lui adresser quelque imperti- nente réponse, lorsque Julien le prévint :— Nous ne savons encore ce que nous ferons.— Et ils sortirent.

—Tu as bien fait de répondre pour moi, lui dit Georges, j'allais lui jeter quelque sottise à la tête. En vérité, c'est incroyable ! mettre toute une famille dans la rue pour huit francs !

—Je ne m'étonne que de ton étonnement répondit Julien ; quand l'homme ne recon- naît plus rien au delà de la terre, il ne veut plus vivre que pour se satisfaire, et alors, comme on le dit si souvent avec une effrayante vérité : chacun prend son plaisir où il le trou- ve. On est libre d'ailleurs ; l'homme est maître dans sa conscience ! Mais c'est bien le cas de dire avec Boileau :

L'ambition, l'amour, l'avarice, la haine, Tiennent comme un forçat son esprit à la chaîne.

—Du reste, j'ai tort de me fâcher, reprit Georges, car je n'ai guère le droit de repro- cher à autrui. Maintenant qu'allons-nous faire pour cette pauvre femme ; je ne le vois pas.

—Nous n'avons plus qu'une ressource, lui dit Julien, c'est en nous adressant un curé de la paroisse ; il pourra peut-être nous mettre sur la voie.

—Le curé de la paroisse, dit Georges, mais que veux-tu qu'il nous dise ; est-ce qu'il con- naît tous les pauvres de son église ?

—Précisément. Et je t'apprendrai, puis-

que tu ne le sais pas, que tous les curés en gé- néral connaissent aussi bien les pauvres de leur quartier, que le recouvre des impositions locales parfaitement les riches de son arron- dissement, avec cette différence que l'un re- çoit toujours et que toujours l'autre donne.

—S'il en est ainsi, dit Georges, allons !

Ils entrèrent dans l'église ; Julien fit le si- gne de la croix avec l'eau bénite ; Georges regarda le bénitier et passa outre. Ils se ren- dirent à la sacristie où le curé se trouvait en ce moment. Julien lui dit en peu de mots le motif de leur visite.

—Je connaissais en effet cette famille, leur répondit le curé, mais je ne la croyais pas aussi misérable : je les voyais suivre très ex- actement les offices, et ils étaient toujours si convenablement vêtus, les petits enfants res- piraient une telle et si rare propreté, que je les supposais dans une honnête aisance. Et vous dites que le mari est mort ; et l'on n'a plus de nouvelle de la femme, c'est bien étran- ge !

—J'ai été partout où quelque indice a pu me guider, reprit Georges. Elle s'est presen- tée chez une personne qui lui avait promis de la secourir ; mais ne l'ayant pas trouvée, elle n'a plus reparu. J'ai vu le propriétaire de la maison qu'elle habitait, il n'en a pas enten- du parler.

—C'est bien étrange, répétait le curé ; car malgré sa misère, je ne puis croire qu'elle se soit livrée à quelque acte de désespoir ; non, cette femme est trop pieuse et trop confiante

en Dieu. Qui sait, sans asile, sans ressource, elle a peut-être été recueillie par la police.

—Le croyez-vous, s'écria Georges ? Mais effectivement les vagabonds sont arrêtés. Je vais m'assurer de ce qu'il en est.

—Que Dieu favorise votre pieuse recher- che, leur dit le curé, et si cette pauvre femme venait habiter ma paroisse, ne manquez pas de me l'adresser, nous lui trouverons les pre- miers secours et du travail.

Georges et Julien remercièrent le digne prêtre, et se mirent en route. Arrivés à la barrière, ils prirent un cabriolet, qui les conduisit rapidement à la préfecture ; après avoir erré quelque temps d'un bureau à l'autre, ils rencontrèrent enfin le personnage qui pouvait les renseigner. En effet, Catherine et ses en- fants étaient écroués depuis trois jours comme vagabonds. Ils obtinrent assez facilement leur délivrance, puisque aucune accusation ne pesait sur ces malheureux, il répondait d'eux d'ailleurs. Quand Catherine parut devant les deux amis, ils furent saisis de son aspect : pâle livide, décharnée, ne pouvant se soutenir, et appuyée sur le bras d'un gardien, elle semblait sortir d'un tombeau ; en apercevant Georges, elle fondit en larmes, et les trois petits enfants coururent autour de lui, comme pour l'implor- er et se mordre son sa saine-garde.

—Mais ma bonne dame, lui dit Georges, puisque j'ai été assez heureux pour vous re- trouver, j'espère qu'à partir de cet instant vos malheurs seront finis. Puis s'adressant à Ju- lien, ils arrêtèrent ensemble les mesures né- cessaires pour placer convenablement leur

protégée, et il fut convenu qu'on la conduirait chez une dame que Julien connaissait et qui recevait des pensionnaires ; ils firent monter Catherine et ses enfants dans une voiture, montèrent avec eux, et chemin faisant ils ap- prirent tout ce qui était arrivé à la pauvre mère depuis que Georges l'avait laissée à l'hôtel Saint-Nicolas. Comme il le savait déjà, elle avait été renvoyée de l'hôtel au bout de trois jours. La malheureuse erra dans les rues de Paris, ne sachant où aller, ne sachant à qui demander secours ; sur le soir ses enfants exténués de fatigue, mourant de faim, lui avaient demandé à manger, mais elle n'a- vait rien à leur donner ; alors elle pleura amé- riquement : les souffrances de ses enfants lui déchiraient le cœur ; mais elle ne pouvait sou- tenir l'idée de tendre la main.

Cependant l'impérieuse nécessité étouffa la honte, elle s'approcha d'une dame bien mi- se qui passait et implora sa pitié ; celle-ci la regarda : « Allez, dit-elle, c'est bien mal d'exposer ainsi vos enfants dans la rue, pour employer les passans ; mauvaise mère ! » Et la dame continua son chemin. Catherine avait pensé que la plus grande violence qu'elle pût se faire, c'était de demander, mais prendre sur soi de tendre la main et subir un refus avec de dures paroles, c'en était trop pour l'infortunée ; elle demoura comme éblouie, puis chancelant, elle tomba sans connaissance sur le pavé.

A continuer.